



Séparation suivie d'un divorce - Mesures urgentes ordonnées dans le cadre d'une séparation (223 C.civ.) revues dans le cadre d'une procédure en divorce.

Jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles (10^e ch.) du 26 juin 2014 (J.N. vs. Onafts¹, R.G. 12/14833/A)

Inédit

Le 11 mars 2008, le juge de Paix du 2^{ème} Canton de Schaerbeek, statuant contradictoirement, en premier ressort et à titre provisionnel sur pied de l'article 223 du Code civil autorise Monsieur J.N. à percevoir seul les allocations familiales pour sa fille, K.N.

Le 24 décembre 2009, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant au provisoire dans le cadre de la procédure en divorce de Monsieur J.N., confirme la mesure susmentionnée.

Par un arrêt du 2 mai 2011, la Cour d'appel de Bruxelles réforme partiellement la décision du tribunal de première instance et décide qu' « à partir du 1^{er} mars 2011, les allocations familiales seront partagées par moitié entre les parties ».

Cet arrêt est notifié à l'Onafts qui procède, à dater du 1^{er} août 2011, au partage pour moitié des allocations familiales entre Monsieur J.N. et Madame B.

Le 9 novembre 2012, Monsieur J.N. dépose une requête visant la condamnation de l'Onafts et de Madame B. à la restitution des montants en partage d'allocations familiales perçus par son ex-épouse à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel. Il sollicite également la condamnation de l'ONAFTS au paiement de 5,000€ en guise de réparation du préjudice qu'il a subi et au paiement des intérêts judiciaires et légaux.

Monsieur J.N. estime qu' il n'y a pas lieu de tenir compte des décisions prises par le Président du tribunal de première instance et par la Cour d'appel dans le cadre de sa procédure en divorce en ce qui concerne la répartition des allocations familiales et que seule la décision du juge de Paix doit être prise en considération.

Le Tribunal du travail de Bruxelles, tirant argument d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2006² duquel il ressort que la mesure prise par le Juge de Paix demeure exécutoire jusqu'à la décision du Président du tribunal de première instance, puis de la Cour d'appel, conclut en l'absence de faute de l'Onafts et déclare, en conséquence, la demande de Monsieur J.N. recevable, mais non fondée.

La partie adverse a fait appel de cette décision.

¹ Actuellement dénommé Famifed.

² Cass 20 février 2006, C.04.0292.N/11, www.juridat.be.